

SITUATION, DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DES LOCAUX

Local Principal : ☐ Appartement ☐ Maison ☐ Autre

Annexe(s) : ☐ Garage n° ☐ Cave n° ☐ Autre

Adresse :

Désignation :

Identifiant fiscal du logement :

Le bien objet des présentes est-il situé dans une zone de bruit défini par l’article L. 147-5 du Code de l’urbanisme (aérodrome classé en catégories A, B, C et aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste fixée par l’administration) : ☐ oui ☐ non

- rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

- a) En France métropolitaine :
- i) À compter du 1^{er} janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;

ii) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;

iii) À compter du 1^{er} janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.
- b) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :
- i) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;

ii) À compter du 1^{er} janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionnée à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

